DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE <u>CANTON</u> MACON I

COMMUNE CHARNAY-LES-MACON Liberté - Egalité - Fraternité

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ARRETE DE CIRCULATION

Objet: réfection définitive suite travaux gaz – chemin de Balme – SNCTP Canalisations.

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11.

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 13 février 2024, de l'entreprise SNCTP Canalisations, sise 41 rue Jacquard à Mâcon (71000), il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1: l'entreprise SNCTP Canalisations, est autorisée à effectuer les travaux de :

- réfection définitive de la chaussée suite aux travaux gaz ;
- chemin de Balme ;
- du 8 au 15 mars 2024.

Article 2 : pendant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores pendant une journée.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4: la signalisation conforme à la règlementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire

Christine Robin

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

20 FEV. 2024

Délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

